

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2180(2020) – LES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'ÉTAT DE DROIT

94^e réunion – 15 – 18 juin 2021 - CDDH(2021)R94

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Résolution 2338(2020) de l'Assemblée parlementaire sur les conséquences de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'homme et l'État de droit. Il partage pleinement l'invitation de l'Assemblée parlementaire au Comité des Ministres d'examiner les expériences nationales en matière de réponse à la pandémie de covid-19, en vue de partager les connaissances et les expériences et d'identifier les bonnes pratiques sur la manière d'assurer une réponse efficace aux urgences de santé publique dans le respect des droits de l'homme et de l'État de droit¹.
2. Le CDDH est conscient du fait que, lors de situations d'urgence ou de situations d'exception similaires, les États pourraient être tentés de réagir de manière plus rapide, plus souple et plus efficace, ce qui pourrait, dans certains cas, limiter les freins et contrepoids habituels et s'avérer dangereux pour les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.
3. Le CDDH estime que, pour maintenir les freins et contrepoids nécessaires pendant des situations d'exception, les autorités nationales devraient identifier et évaluer les impacts et les risques (réels ou potentiels) sur les droits de l'homme des mesures prises ou envisagées pour faire face à la situation d'exception. Le CDDH a déjà exprimé auprès du Comité des Ministres sa volonté et sa disponibilité pour s'impliquer dans ce domaine au cours du prochain programme quadriennal.
4. Faisant suite aux recommandations de l'Assemblée parlementaire et en synergie avec les travaux en cours sur la pandémie dans d'autres secteurs du Conseil de l'Europe, les travaux du CDDH pourraient aboutir, par exemple, à :
 - (i) la rédaction d'un rapport pour le Comité des Ministres sur la pratique des États membres en matière de dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme en cas de risques majeurs (pandémie, catastrophes naturelles, etc.) en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des textes pertinents de la Commission de Venise (notamment sa liste de « principes régissant l'état d'urgence » de mai 2020 et sa « liste de critères de l'État de droit ») et des travaux *du Comité* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) ainsi que des normes juridiques internationales, en vue de fournir des orientations pratiques aux États membres sur la question des dérogations et de renforcer la cohérence et l'homogénéité de la procédure à cet égard ;
 - (ii) la rédaction d'une *Boîte à outils pour l'évaluation de l'impact, sur les droits de l'homme, des mesures prises par l'État en cas de risques majeurs (pandémie, catastrophes naturelles, etc.)* dans le but d'aider les États membres à trouver un équilibre entre, d'une part, les obligations positives des États de respecter et de protéger les droits de l'homme et, d'autre part, la proportionnalité des mesures restrictives applicables de manière générale à la population en cas de risques majeurs. Ce texte pourrait contenir une sélection de bonnes pratiques nationales ;
 - (iii) sur la base des textes susmentionnés, un instrument non-contraignant (par exemple, une Recommandation aux États membres) pourrait être rédigé à un stade ultérieur, dans le but d'aider les États membres à respecter pleinement les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit en cas de risques majeurs tels que la crise actuelle de covid-19.

* * *

¹ Voir la Résolution de l'Assemblée parlementaire 2338(2020), para. 4.

Texte de la Recommandation 2180(2020)
**LES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR LES DROITS
DE L'HOMME ET L'ÉTAT DE DROIT**

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée renvoie à sa Résolution 2338(2020) sur les conséquences de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'homme et l'État de droit. Elle se réfère également à sa Résolution 2209(2018) et à sa Recommandation 2125(2018), intitulées «État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme», et rappelle la réponse du Comité des Ministres à cette recommandation.

2. L'Assemblée estime que les dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, la Convention) peuvent représenter un risque pour le maintien de normes minimales communes en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de l'Europe. Elle rappelle que ses propositions de 2018 visaient à aider les autorités nationales à comprendre les complexités juridiques dans ce domaine et à encourager une approche plus harmonisée à l'avenir.

3. L'Assemblée constate qu'un nombre sans précédent de 10 États a dérogé à la Convention en raison des mesures prises pour faire face à la pandémie de covid-19, ce qui témoigne d'un manque de cohérence notable des pratiques nationales dans des domaines importants. Tout en reconnaissant qu'une approche parfaitement uniforme n'est ni nécessaire, ni faisable, ni souhaitable, l'Assemblée estime que cette situation met en évidence le besoin d'orientation et d'harmonisation.

4. L'Assemblée invite donc le Comité des Ministres à reconsidérer la recommandation qui lui a été faite d'examiner la pratique des États en matière de dérogation à la Convention, à la lumière des exigences de l'article 15 et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des exigences du droit international et des constatations et recommandations formulées par l'Assemblée dans ses Résolutions 2338(2020) et 2209(2018), en vue de recenser les normes juridiques et les bonnes pratiques, et, sur cette base, d'adopter une recommandation adressée aux États membres sur la question.

5. L'Assemblée invite en outre le Comité des Ministres à donner mandat au(x) comité(s) intergouvernemental(aux) approprié(s) pour examiner les expériences nationales de réaction à la pandémie de covid-19, en vue de mettre en commun les connaissances et l'expérience acquise, et de recenser les bonnes pratiques sur les moyens de faire face efficacement aux urgences de santé publique dans le respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Les conclusions de cet examen pourraient servir de base à de futures recommandations ou lignes directrices du Comité des Ministres.

* * * * *